ABBE ROADS
Société à responsabilité limitée à associée unique
au capital de 5 000 Euros
Siège social : 39 rue Jules Ferry
74700 SALLANCHES
881 055 081 RCS ANNECY

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 09 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le neuf juin,
A onze heures trente,

Madame Elodie ABBE,
demeurant 3 avenue du bijou - 01210 FERNEY VOLTAIRE,

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 10 Euros composant le capital social de la Société « ABBE ROADS »,

Associée Unique et co-gérante de ladite Société,

En présence de Monsieur Kanchha GHALE, co-gérant non associé.

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 09 juin 2025, elle a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -6 269 Euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de 2 484 Euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 5 000 Euros.

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 223-42 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, approuvés le 09 juin 2025, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associée Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

EA KG

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

La gérance
Elodie ABBE



Kanchha GHALE

